

Assurance de choses

Solutions des études de cas

1 Principes d'évaluation

Monsieur Mauduit travaille comme collaborateur du service externe de votre compagnie d'assurances. À la suite d'une visite en clientèle, il vous adresse une proposition pour une assurance combinée des biens meubles de l'entreprise. Les sommes d'assurance incendie n'ont pas encore été définies puisque le collaborateur du service externe ne connaît pas dans le détail les principes d'évaluation de certaines positions.

Preneur d'assurance: Métallurgie SA, Rue de l'industrie, 1700 Fribourg

- Début du contrat: 1^{er} juin 2008
- Expiration du contrat: 31 mai 2011
- Échéance de la prime: 1^{er} juin

1 Dans le tableau suivant, cochez si les différentes positions doivent être assurées

- à la valeur totale ou au premier risque et frais
- à la valeur à neuf, à la valeur actuelle ou au prix du marché (= valeur d'assurance)

Position	Désignation	Valeur totale	Premier risque	Valeur à neuf	Valeur actuelle	Prix du marché
1	Essence pour l'emploi de machines diesel	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>
2	Installation téléphonique louée à Swisscom	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		
3	Chariot élévateur avec plaque de contrôle	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	
4	Châssis de fenêtre métalliques fabriqués en propre	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>
5	Vêtements des employés dans les vestiaires et garde-robes		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
6	Marchandises destinées à la vente qui ne peuvent désormais être vendues qu'à perte	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>

2 Pour chacune des positions de l'exercice 1, argumentez les raisons pour lesquelles vous avez choisi cette valeur d'assurance choisie (valeur à neuf, valeur actuelle ou prix du marché) et indiquez le détail de son calcul ou de sa composition.

A] Position 1

L'essence est une marchandise achetée (matériel d'exploitation), c'est donc le prix du marché qui s'applique. Celui-ci correspond au prix coûtant qui se compose comme suit:

Prix d'achat (prix sur la facture)	
-	Rabais, escomptes
+	Droits de douane, fret
+	Frais de manipulation (frais de déchargement, de contrôle, de traitement, d'étiquetage et de stockage)
=	Valeur d'assurance (prix de revient / prix coûtant)

B] Position 2

L'installation téléphonique prise en location consiste en un équipement, c'est donc la valeur à neuf qui s'applique. Celui-ci se décompose comme suit:

Prix de rachat d'une nouvelle chose identique (but, type, construction, performance) ou – si une telle chose n'est plus disponible – d'une chose similaire ou équivalente

+ Droits de douane, fret
+ Frais de montage et de mise en service

= **Valeur d'assurance (valeur à neuf)**

C] Position 3

Le chariot-élévateur est un véhicule automobile avec plaques de contrôle. Les véhicules automobiles sont assurés à la valeur actuelle. Celle-ci correspond au prix de rachat d'un véhicule neuf similaire, après déduction d'une dépréciation due à l'usure ou à tout autre raison.

D] Position 4

Les châssis de fenêtre métalliques sont des marchandises fabriquées en propre (produits finis), c'est donc le prix du marché qui s'applique. Celui-ci correspond au prix de vente qui se compose comme suit:

En se fondant sur les coûts de fabrication

Frais de matériel (au prix de revient)

+ Coûts de production

= Coûts de fabrication

+ Frais généraux d'administration et de distribution (FGAD)

= Prix de revient

+ Bénéfice

= **Valeur d'assurance (prix de vente)**

Ou en se fondant sur le prix catalogue

Prix catalogue

– Rabais, escomptes

= Prix de vente

– Frais économisables (frais directs d'administration et de distribution: fret, emballage, salaires)

= **Valeur d'assurance**

E] Position 5

Les effets du personnel consistent en des objets usuels, c'est donc la valeur à neuf qui s'applique. Celle-ci correspond au montant nécessaire pour le rachat ou la reconstitution d'une chose identique ou similaire (prix de rachat, prix de remplacement).

F] Position 6

Les marchandises destinées à la vente sont des marchandises achetées, c'est donc le prix du marché qui s'applique. Celui-ci correspond en fait au prix coûtant (prix de revient) (cf. position 1). Dans le cas de marchandises qui ne peuvent plus être vendues qu'à un prix inférieur au prix de revient, c'est le prix de vente effectivement réalisable qui est pris en compte.

2 Assurance avec date critère

Votre client, Monsieur Rossi est le directeur de la société «Entrepôt SA» domiciliée à Lausanne. Il vous explique que le volume des marchandises stockées dans son entrepôt varie énormément et que la valeur à assurer fluctue donc beaucoup. Afin que la couverture d'assurance corresponde le mieux possible à ses besoins, vous recommandez à votre client la conclusion d'une assurance avec date critère.

1

Expliquez-lui ce type d'assurance en répondant aux questions suivantes:

A] Comment les sinistres doivent-ils être déclarés et que se passe-t-il en l'absence de déclaration?

L'entreprise doit communiquer à l'assureur la valeur d'assurance des marchandises à une date mensuelle convenue à l'avance (date critère), ceci quatre semaines au plus tard après cette date critère (la déclaration peut aussi avoir lieu tous les deux ou trois mois, contre paiement d'une surprime). Si cet avis n'est pas donné à l'une des dates prescrites, la dernière somme assurée à la date critère est sensée avoir été déclarée une nouvelle fois.

B] Que se passe-t-il si le sinistre déclaré excède la limite maximale de garantie?

Si la somme à la date critère excède ce plafond d'indemnisation, la déclaration a alors valeur de proposition de relèvement de la limite maximale d'indemnisation. Si ce relèvement n'excède pas 20%, il est considéré comme accepté tacitement (dans le cas contraire, l'assureur doit formuler expressément son accord).

C] Comment la prime est-elle calculée et décomptée avec le client?

La prime est calculée provisoirement sur la base de 75% du plafond d'indemnisation et est payable d'avance pour chaque période d'assurance. À la fin d'une période d'assurance, la prime définitive est calculée sur la base de la somme moyenne des dates critères et imputée sur la prime annuelle payée à titre provisoire.

2

De plus, montrez au client à l'aide de l'exemple suivant, l'indemnisation qu'il pourrait percevoir en cas de sinistre. Expliquez votre mode de calcul et argumentez votre solution.

Données:

- La dernière déclaration à la date critère du 1.8.2013 est parvenue à l'assureur le 15.8.2013. Jusqu'à la date du sinistre, plus aucune déclaration n'a été autorisée.
- Date du sinistre 4 octobre 2013.

Sommes:

Limite maximale de garantie		CHF	8 000 000
Somme déclarée	au 01.08.2013	CHF	6 000 000
Valeur à la date critère	au 01.08.2013	CHF	5 000 000
Valeur à la date critère	au 01.09.2013	CHF	6 000 000
Valeur à la date critère	au 01.10.2013	CHF	4 000 000
Valeur le jour du sinistre (valeur de remplacement)		CHF	4 000 000
Montant du dommage			

Mode de calcul:

Dommmage		CHF	1 000 000
× somme déclarée		CHF	6 000 000
/ valeur de remplacement à la date critère (1.9.2013)		CHF	6 500 000
Indemnisation		CHF	923 077

* La somme déclarée à la date critère du 1.8.2013 est automatiquement reconduite à la date critère suivante (le 1.9.2013).

Argumentation: le preneur d'assurance disposait de quatre semaines pour la déclaration à la date critère du 1.9.2013. Comme aucune déclaration n'a été effectuée pendant cette période, c'est la somme déclarée à la dernière date critère (c'est-à-dire celle du 1.8.2013) qui est reconduite (au 1.9.2013).

Si le sinistre (4.10.2013) se produit pendant le délai d'annonce (4 semaines à partir du 1.10.2013) et si la nouvelle somme assurée à la date critère (au 1.10.2013) n'a pas encore été déclarée, ce sont les valeurs de la dernière date critère précédant le sinistre qui s'appliquent (c'est-à-dire celles du 1.9.2013).

En cas de sinistre, s'il s'avère que la somme assurée à la date critère (6 000 000 CHF au 1.9.2013 conformément à la déclaration du 15.8.2013) était inférieure à la valeur de remplacement des marchandises stockées à cette date critère (6 500 000 CHF), le dommage n'est indemnisé que proportionnellement à cette sous-assurance.

(La valeur de remplacement des marchandises assurées à la date du sinistre ne joue aucun rôle.)

3 Incendie I

Au printemps 2007, la société «Tour SA» domiciliée à Martigny (canton du Valais) a été entièrement détruite dans un incendie déclenché par un tiers non identifié. Cette société est un atelier mécanique produisant des pièces détachées pour différents clients. Dans l'atelier de production se trouvait notamment une douzaine de tours de précision au moment du déclenchement de l'incendie, ils ont été totalement détruits.

Les contrats d'assurance pour le bâtiment, les biens meubles et le risque de perte d'exploitation ont été souscrits auprès de trois compagnies différentes.

Juste après le sinistre, la direction a mis en place une équipe d'intervention composée de représentants de toutes les parties impliquées. Quelques jours après le sinistres, les informations suivantes ont déjà été récoltées.

Biens meubles: Aucun des 12 tours de précision n'est réparable. Le prix de rachat par machine s'élève à près de 250 000 CHF. Comme il s'agit d'un fabricant coréen, les délais de livraison sont de 15 mois jusqu'à ce que les nouvelles machines soient prêtes à l'emploi au lieu d'assurance.

Les autres marchandises et installations ont subi un dommage matériel de 1 000 000 CHF qui est réparé en quelques semaines.

L'assurance des biens meubles ne présente aucune sous-assurance.

Bâtiment: Le bâtiment a été pratiquement entièrement détruit. Sa valeur de remplacement s'élève à 2 500 000 CHF. Les restes présentent encore une valeur de 100 000 CHF. La somme d'assurance se monte à 2 000 000 CHF. La reconstruction du bâtiment prend huit mois.

Pertes d'exploitation: Le dommage de perte d'exploitation est de 400 000 CHF en moyenne / mois pendant toute la durée de l'interruption des activités de l'entreprise. Comme il n'y a pas d'autre solution, l'entreprise est en arrêt jusqu'à l'arrivée des nouvelles machines et leur mise en service.

- Le contrat repose sur un chiffre d'affaires définitif déclaré de 6 000 000 CHF pour l'année 2004.
- Le chiffre d'affaires effectif de l'année 2004 s'élevait à 7 200 000 CHF.
- Un chiffre d'affaires de 10 000 000 CHF a été budgétisé pour l'année 2007.

L'équipe d'intervention doit décider des choses suivantes: de nouveaux tours pourraient arriver plus rapidement, mais contre un supplément de prix. Il faut choisir entre les deux possibilités suivantes:

Variante 1: Le fabricant coréen pourrait réduire le délai de livraison de deux mois contre un supplément pour commande express de 100 000 CHF par machine.

Variante 2: Les tours pourraient être commandés auprès d'un fabricant suisse. Ils pourraient être installés et prêts à l'emploi en neuf mois. Or, ils coûtent 400 000 CHF pièce.

1

Parmi les trois assureurs concernés par ce sinistre, lequel est prêt à prendre en charge les frais supplémentaires entraînés par un remplacement accéléré des machines?

Pour chacun des trois assureurs, indiquez les choses suivantes:

- Si non, pourquoi pas?
- Si oui, pour quelle variante optez-vous? Dans quelle mesure et à quel titre?

Votre réponse doit permettre de comprendre les réflexions et le mode de calcul qui vous ont mené à cette solution. Structurez et argumentez votre réponse.

A] Assureur des biens meubles

Non! – Pourquoi pas? L'assureur des biens meubles indemnise uniquement le prix de rachat d'une chose la plus identique possible à celle qui a été détruite, à son genre, à sa construction et à son utilisation. Une augmentation du prix aux fins de réduction des délais de livraison ne relève pas du champ d'application de l'assurance des biens meubles et n'est pas dans l'intérêt de l'assureur de choses.

B] Assureur des bâtiments

Non! – Pourquoi pas? Les machines détruites ne relèvent pas des choses assurées d'une assurance immobilière. Une livraison accélérée du parc de machines ne présente aucun intérêt particulier pour l'assureur immobilier.

C] Assureur PE

Oui, si... – Pourquoi oui, si ...? Chaque mois de gagné contribuant à limiter l'interruption de l'exploitation réduit le dommage de 400 000 CHF. En conséquence, l'assureur perte d'exploitation a tout intérêt à prendre en charge les frais supplémentaires entraînés pour le rachat des machines dans la mesure où ceux-ci n'excèdent pas la diminution correspondante du dommage. Pour prendre sa décision, il doit donc examiner les conséquences des deux variantes sur le montant du dommage et sur celui de l'indemnisation:

Variante 1:

Frais supplémentaires:	12 machines à 100 000 CHF	CHF	1 200 000
Réduction du sinistre PE:	2 mois à 400 000 CHF	CHF	800 000
Conséquence:	Les frais supplémentaires excèdent la réduction du sinistre PE et ne seraient donc pris en charge par l'assureur PE que jusqu'à concurrence de 800 000 CHF.		

Variante 2:

Frais supplémentaires:	12 machines à 150 000 CHF	CHF	1 800 000
Réduction du sinistre PE:	6 mois à 400 000 CHF	CHF	2 400 000
Conséquence:	La prise en charge des frais supplémentaires et la réduction en découlant de la durée de la perte d'exploitation revient moins cher à l'assureur que l'indemnisation du sinistre PE pendant toute la durée de l'interruption de l'exploitation.		

Il prendra donc en charge les frais supplémentaires d'un montant de 1 800 000 CHF au titre de frais de réduction de dommage conformément à la variante 2.

2

Au regard des données susmentionnées et en vous reposant sur votre réponse à l'exercice 1, calculez l'indemnité totale que doit verser chacun des trois assureurs. Indiquez votre mode de calcul.

A] Assureur des biens meubles

12 machines à 250 000 CHF	3 000 000 CHF
Autres marchandises et installations	1 000 000 CHF
Total	<u>4 000 000 CHF</u>

B] Assureur des bâtiments

Domage immobilier	2 500 000 CHF
- valeur résiduelle	100 000 CHF
Montant des dommages	<u>2 400 000 CHF</u>

C] Assureur PE

Domage de perte d'exploitation pendant 9 mois	3 600 000 CHF
Frais supplémentaires (frais en vue de restreindre le dommage) selon question 1 variante 2	1 800 000 CHF
Montant des dommages	<u>5 400 000 CHF</u>
Calcul de la sous-assurance en raison d'un chiffre d'affaires déclaré trop faible (16,66%)	5 400 000 × 6 000 000 7 200 000
	4 500 000 CHF

4 Incendie II

Un incendie s'est déclaré dans le bâtiment suivant à la suite d'un court-circuit dans le tableau électrique (vice technique sans faute de tiers) et a provoqué des dommages importants.

La situation en termes de risques est la suivante:

Bâtiment voisin X	Propriétaire immobilier A		Bâtiment voisin Y
	Locataire B	Locataire C avec souslocataire	
	Restaurant avec gérant		
	Caves		

Contrats d'assurance ayant été souscrits:

Propriétaire immobilier A	Assurance des bâtiments combinée (incendie, y compris revenu locatif, dégâts des eaux, bris de glaces)
Locataire B	Assurance ménage combinée (incendie, vol, dégâts des eaux, bris de glaces)
Locataire C	Idem locataire B
Restaurant avec gérant	Assurance entreprise combinée (incendie, PE-incendie, dégâts des eaux, PE-dégâts des eaux, vol, bris de glaces)

Informations générales:

- Lieu du risque Sierre (canton du Valais)
- Les sommes d'assurance sont adaptées au besoin.
- Les primes ont été acquittées.
- Aucune franchise n'a été convenue.
- Le montant des créances présentées n'est pas contesté.

Pour les créances suivantes, indiquez si elles sont couvertes et par quelle police / branche.

Pour chacun des chiffres suivants, précisez le montant donnant droit à indemnisation en argumentant votre réponse.

- 1 Un client du restaurant (tiers) s'est rendu compte du déclenchement de l'incendie et a essayé de l'éteindre dans l'œuf en étouffant le tableau électrique sous sa veste en cuir. Sa tentative a échoué et sa veste a été totalement détruite.

	CHF
Prix d'achat à l'époque (valeur à neuf lors de l'achat en 2013)	800
Prix de rachat aujourd'hui	1 260
Valeur actuelle	500

Couverture: oui. La prise en charge des frais en vue de restreindre le dommage incombe à l'assureur dans l'intérêt duquel les mesures de réduction du dommage ont été prises. (Ceci s'applique également en cas d'indemnisation de biens appartenant à des tiers utilisés pour tenter d'éteindre un incendie et qui sont endommagés lors de cette tentative – ce n'est

donc pas l'assurance de l'inventaire du ménage du propriétaire de la veste en cuir qui est tenue d'indemniser la perte de la veste.)

Montant devant être indemnisé: 1260 CHF

C'est l'utilité de la mesure de sauvetage qui compte et non la personne à qui appartient la chose sacrifiée. À défaut de convention particulière, les biens sont remboursés à la valeur à neuf en assurance de choses.

- 2 Le corps officiel des sapeurs-pompiers n'a pas facturé son intervention. Le propriétaire du bâtiment a néanmoins reçu une créance présentant les positions suivantes:

	CHF
Nettoyage du matériel du service du feu après intervention	800
Remplacement des outils du service du feu détruits lors de l'incendie	1 450

Couverture: non. Les prestations des corps des sapeurs-pompiers ne relèvent pas de l'indemnisation. Les communes prélèvent aux assureurs des contributions importantes pour financer le service du feu.

- 3 L'énorme chaleur dégagée pendant l'incendie ainsi que la fumée ont provoqué les dommages suivants:

Bâtiment du propriétaire A	CHF
Dommages provoqués par la fumée à la façade	15 000
5 vitres ont volé en éclats	3 000
Bâtiment voisin X	CHF
Dommages provoqués par la fumée à la façade	12 000
5 vitres ont volé en éclats	1 000
Bâtiment voisin Y	CHF
Dommages à la façade provoqués par l'eau d'extinction des sapeurs-pompiers	8 000

Couverture: oui – par l'assureur immobilier du bâtiment concerné.

	CHF
Bâtiment du propriétaire A	18 000
Bâtiment voisin X	13 000
Bâtiment voisin Y	8 000

Les postes de dommages indiqués consistent en des dommages consécutifs à l'incendie. (Les assurances dégâts des eaux et bris de glaces excluent la prise en charge des dommages consécutifs à un incendie.) Les dommages causés aux bâtiments voisins X et Y ont valeur de dommages indépendants causés par le feu et sont pris en charge par les assurances incendie respectives.

- 4 Un inconnu non identifié a profité de la confusion provoquée par l'incendie pour dérober plusieurs bouteilles de champagne dans la cave du restaurant.

	CHF
Prix de revient des bouteilles volées	360
Prix de vente selon la carte des vins du restaurant	1 080

Couverture: oui. Ces frais doivent être pris en charge par l'assurance incendie dans le cadre de l'assurance entreprise des biens meubles du gérant du restaurant.

Montant devant être indemnisé: 360 CHF

L'assurance incendie couvre également la disparition de choses par suite d'un événement assuré. C'est le prix du marché qui est indemnisé; en cas de marchandises achetées, il s'agit du prix de revient.

- 5 Le locataire B possédait trois tableaux qui constituaient une unité (triptyque). Chacun de ces tableaux présentait une valeur affective objective de 2 000 CHF.

L'un des tableaux a été très fortement endommagé lors de l'incendie. Il est irréparable. Le triptyque ne peut plus être rétabli. Les deux autres tableaux n'ont subi aucun dommage. Soumettez au client une proposition d'indemnisation dûment argumentée.

Couverture: oui. L'assurance incendie est tenue à indemnisation dans le cadre de l'assurance ménage du locataire B.

Montant soumis à indemnisation du tableau détruit de manière irréparable, soit 2 000 CHF (valeur objective), auquel vient s'ajouter une moins-value à convenir avec le preneur d'assurance pour les deux tableaux non endommagés (par ex. 1 000 CHF)

Pour les œuvres d'art, la valeur affective objectivable est assurée sans convention spéciale. Par ailleurs, les dommages dit complémentaires sont également couverts.

- 6 À la suite de l'incendie, les locaux sont inutilisables pendant un mois. Le locataire C refuse d'acquitter le montant de la location qui se monte à 1 750 CHF. Comme le sous-locataire doit également trouver un autre hébergement temporaire, il refuse aussi de payer les 450 CHF de loyer mensuel au locataire C.

Le locataire C adresse la créance suivante	CHF
30 nuitées d'hôtel à 90 CHF	2 700
Frais supplémentaires effectifs pour repas pris à l'extérieur	500
Entreposage temporaire de l'inventaire du ménage chez des tiers, frais de déménagement compris	1 000
Loyer non reçu du sous-locataire	450
Le propriétaire immobilier A réclame	CHF
la perte du loyer dû par le locataire C d'un montant de	1 750

Locataire C: Couverture: oui. Ces frais doivent être pris en charge par l'assurance incendie dans le cadre de l'assurance de l'inventaire du ménage du locataire C (frais domestiques supplémentaires). Montant devant être indemnisé:

$$(CHF\ 2\ 700 + CHF\ 500 + CHF\ 1\ 000 + CHF\ 450 - CHF\ 1\ 750) = CHF\ 2\ 900$$

Sont indemnisés les coûts liés au caractère inutilisable des locaux endommagés ainsi qu'aux pertes de revenus occasionnées par les sous-locations. Les frais économisés sont portés en déduction. Si ni le locataire ni le sous-locataire ne peuvent être tenus responsables de l'incendie, alors le loyer n'est pas dû et doit donc être porté en déduction de la créance.

Propriétaire immobilier A: Couverture: oui. Ces frais doivent être pris en charge par l'assurance incendie dans le cadre de l'assurance immobilière du propriétaire A (assurance du revenu locatif). Montant devant être indemnisé: 1 750 CHF

Sont indemnisées les pertes de revenus entraînées par le caractère inutilisables des locaux endommagés.

5 Vol

Monsieur Bloch est dentiste. Son cabinet se trouve au 1^{er} étage d'un immeuble de bureaux situé à Lausanne.

Dans la nuit du dimanche au lundi, un tiers non identifié s'est glissé dans le passage à l'arrière du bâtiment, a apposé une échelle contre le mur, forcé la fenêtre fermée et a pénétré dans le cabinet dentaire. Il a quitté les lieux par le même chemin.

Le docteur Bloch a souscrit le contrat suivant auprès de votre compagnie:

- Assurance commerciale combinée
- Branches: incendie, perte d'exploitation à la suite d'un incendie, vol, dégâts des eaux, bris de glaces

La couverture vol est libellée comme suit dans la police:

Rubrique	Choses assurées, frais, forme de couverture	Sommes d'assurance en CHF
1	Inventaire du cabinet, incl. biens de tiers, installations à la valeur à neuf, valeur totale	500 000
2	Frais de changement de serrure, au premier risque	10 000
3	Valeurs pécuniaires dans des contenants fermés à clé excédant les 3 000 CHF couverts sans supplément, au premier risque	2 000
4	Pertes sur débiteurs, au premier risque	2 000

Le preneur d'assurance vous adresse la liste des dommages suivante:

1	Une armoire fermée à clé a été fracturée et son contenu dérobé.		
	1a	Quelques antalgiques vendus aux patients au besoin	
		Prix de revient du dentiste lors de l'achat des médicaments, conformément aux copies des factures à notre disposition	5 000
		Prix de vente du dentiste à ses patients	8 000
		Prix de vente brut du fabricant le jour du sinistre	8 000
		Prix de revient du dentiste le jour du sinistre	4 900
		Prix de vente net du fabricant le jour du sinistre (octroi d'un rabais de 15% sur le prix de vente brut)	4 675
	1b	Antalgiques en consignation, qu'un grossiste en médicaments met à disposition du dentiste	
		Prix de vente du fabricant de médicaments	2 400
		Prix de revient du grossiste en médicaments	2 600
		Prix de revient du dentiste	3 200
		Prix de vente du dentiste	4 200
	1c	Prothèses dentaires déjà vendues, que le preneur d'assurance a fait fabriquer sur commande par un prothésiste	

		Frais de fabrication du prothésiste	12 000
		Prix de vente du prothésiste au dentiste incl. frais d'expédition (= prix de revient du dentiste)	15 000
		Prix de vente du dentiste à ses patients	18 000
	1d	Réserves d'or pour obturation de dents	
		Prix de l'or au moment de l'achat d'après les justificatifs fournis (2 mois environ avec le sinistre)	1 800
		Cours de l'or le jour du sinistre	1 600
		Prix effectivement acquitté lors du rachat d'or	1 800
2		Armoire endommagée	
		Valeur à neuf	1 300
		Valeur actuelle	400
		Frais de réparation	500
3		Les biens suivants ont été dérobés dans un tiroir non fermé à clé	
	3a	Argent liquide provenant de la vente de médicaments	3 800
	3b	Un double de clé de l'appartement privé du dentiste et de son cabinet La clé du cabinet donne également accès au bâtiment (porte d'entrée principale du bâtiment) ainsi qu'au garage. Pour des raisons de sécurité, toutes les serrures ont dû être changées. Les frais suivants ont donc été engagés:	
		Une serrure pour l'appartement privé, clés comprises	600
		Une serrure pour le cabinet, clés comprises	900
		Une serrure pour la porte principale et le garage	1 500
	3c	Copies des factures et documents servant à la facturation qui représentaient des créances d'un montant estimé à 40 000 CHF. Sans le sinistre,	
		60% des créances auraient été encaissées dans les 3 mois,	
		75% des créances auraient été encaissées dans les 6 mois,	
		90% des créances auraient été encaissées dans les 12 mois,	
		À cause du sinistre, les recettes ont diminué d'un tiers.	
4		Les cambrioleurs ayant tout renversé, le cabinet a dû être fermé pendant 1/2 journée afin de tout remettre en ordre et de nettoyer les choses assurées:	
	4a	Perte d'honoraires des 4 patients prévus ce jour-là	1 200
	4b	Nettoyage effectué	
		Par le dentiste lui-même (4 heures à 35 CHF)	140
		Par son assistante (4 heures à 25 CHF)	100
5		Temps passé par le dentiste pour déposer une plainte à la police	160

Lors du traitement de ce dossier, vous constatez les choses suivantes:

- Il y a eu un dépôt de plainte à la police.
- Les faits et le montant des créances sont indiscutés.
- Les malfaiteurs ne sont pas identifiés.
- La prime d'assurance est payée.
- Une sous-assurance de 30% ressort de l'inventaire précis. Le contrat ne comprend aucune clause relative à une renonciation à imputer la sous-assurance.
- Conformément aux conditions générales d'assurance, une franchise de 500 CHF demeure à la charge de l'ayant droit.

1 Pour chacun des points 1 à 5 susmentionnés, indiquez le montant soumis à indemnisation et argumentez votre réponse.

Créance	Indemnisation en CHF	Argumentation
1a. Antalgiques du dentiste	4 900	C'est le prix du marché qui est indemnisé; en cas de marchandises achetées, il s'agit du prix de revient le jour du sinistre.
1b. Antalgiques en consignation	2 600	Dans le cas de marchandises appartenant à des tiers, l'évaluation repose sur le prix de marché du tiers. Si ce tiers est un commerçant, il s'agit de son prix de revient.
1c. Prothèses dentaires	15 000	Dans le cas de marchandises achetées, le prix du marché correspond aussi au prix de revient (= prix de vente du fabricant incl. frais d'expédition), lorsqu'elles sont déjà vendues.
1d. Réserves d'or	1 600	Les stocks de métaux précieux relèvent des valeurs pécuniaires. Leur valeur de remplacement est le prix du marché. Celui-ci correspond au cours du métal le jour du sinistre.
2. Armoire endommagée	500	L'armoire est assurée à la valeur à neuf. En cas de dommage partiel, l'indemnisation est limitée aux frais de réparation.
3a. Argent liquide	3 000	Couverture maximale. La partie excédentaire aurait dû se trouver dans un contenant fermé à clé.
3b. Double de clé - Appartement privé - Cabinet dentaire - Porte d'entrée principale / garage	0 900 1 500 2 400	Sont couverts les frais effectivement occasionnés par le changement ou le remplacement de clés et de serrures aux lieux d'assurance désignés dans la police, lorsque les clés ont été dérobées lors d'un cambriolage.
3c. Copies des factures	10 000	Sous le titre des pertes sur débiteurs, le dommage correspond à la différence entre les recettes effectivement réalisées dans les six mois suivant le sinistre, et celles qui auraient été réalisées pendant cette période sans la survenance du sinistre.
4a. Honoraires perdus	0	Il s'agit ici d'un dommage économique qui aurait été couvert par une assurance pertes d'exploitation à la suite d'un vol.
4b. Opérations de nettoyage	240	Dommage directement consécutif du vol avec effraction assuré.
5. Dépôt d'une plainte à la police	0	Obligation contractuelle de l'ayant droit en cas de sinistre, qui n'est pas indemnisable (dommage économique indirect).
Montant du dommage selon la loi et le contrat	40 240	

2

Calculez l'indemnisation totale due au preneur d'assurance.

Indemnisation à la valeur totale	CHF
1a. Antalgiques du dentiste	4 900
1b. Antalgiques en consignation	2 600
1c. Prothèses dentaires	15 000
2. Armoire endommagée	500
4b. Opérations de nettoyage	<u>240</u>
	23 240
Déduction de la sous-assurance de 30%	<u>-6 972</u>
	16 268
Indemnisation au premier risque	
1d. Réserves d'or	1 600
3a. Argent liquide	3 000
3b. Frais de changement de serrure	2 400
3c. Copies des factures	10 000
4a. Honoraires perdus	0
5. Obligation d'aviser la police	<u>0</u>
	17 000
Résumé	
Indemnisation à la valeur totale	16 268
Indemnisation au premier risque	<u>17 000</u>
	33 268
- Franchise contractuelle	<u>500</u>
Indemnisation finale	32 768

6 Bris de glaces

Dans les situations suivantes, comment conseillerez-vous vos clients souhaitant souscrire une assurance bris de glaces?

1 Le propriétaire d'une villa en style Art déco vous fait visiter sa maison. Les vitres des portes d'entrée et de la cage d'escalier sont stylisées, colorées et avec un répertoire floral. Lors de la restauration, les autres vitrages ont été remplacés par de nouvelles vitres en triple vitrage. La salle-de-bain et les toilettes ont également été rénovées et équipées de nouveaux sanitaires; les murs sont partiellement recouverts de miroirs. La salle-de-séjour jouit d'une vue magnifique au travers d'une large fenêtre d'1,5 m x 3 m. Certaines chambres sont décorées de lampes Art déco très précieuses. Le propriétaire possède également quelques vases et verres à vin très précieux dont un vase de grande taille signé Gallé.

La couverture est possible via l'assurance immobilière ou l'assurance ménage.

- Les vitres colorées aux motifs floraux (portes d'entrée et cage d'escalier) sont couvertes.
- Les miroirs muraux sont couverts sur convention spéciale.
- Les lampes, les vases et les verres de collection ne sont pas assurés.

2 Les grandes vitrines d'une bijouterie sont en vitrage alarme. Une enseigne lumineuse de style travaillé est fixée sur la façade du magasin. La boutique compte un grand nombre de vitrines et de tables-vitrines. Les locaux sont éclairés par des spots de prix.

Le vitrage alarme doit faire l'objet d'une assurance spéciale (surprime).

L'enseigne est couverte sur convention spéciale.

Pour les vitrines et les tables-vitrines, les dispositions suivantes sont applicables:

- Si elles ne sont pas fixées au bâtiment, elles sont couvertes si le vitrage du mobilier est inclus dans la couverture.
 - Si le bijoutier est également propriétaire du bâtiment, une couverture de base est possible dans le cadre de l'assurance immobilière.
 - Les spots sont exclus de la couverture.
-

7 Objets de valeur

Un bon client et riche collectionneur souhaite assurer ses objets de valeur. Que lui conseillez-vous pour les objets suivants?

1

Le client possède:

- un stradivarius,
- une collection d'armes,
- des pièces d'or (quelques-unes de collection),
- un briquet en or,
- des obligations d'une valeur de 50 000 CHF,
- un appareil photo,
- une voiture de collection (Jaguar E),
- un manteau en vison et des bijoux de sa femme.

Objet	Explications
Stradivarius	Assurance des objets de valeur possible <ul style="list-style-type: none"> • Couvert dans le monde entier en cas de déplacement temporaire • Convenir éventuellement une assurance en valeur agréée
Collection d'armes	Non assurable par l'assurance des objets de valeur; éventuellement par une casco ménage
Pièces d'or	Il s'agit de valeurs pécuniaires, elles ne sont donc pas assurables par l'assurance des objets de valeur. Couverture via l'assurance de l'inventaire du ménage (conservation dans le coffre-fort d'une banque).
Briquet en or	Non assurable par l'assurance des objets de valeur
Obligations	Non assurables par l'assurance des objets de valeur, car il s'agit de valeurs pécuniaires sous la forme de papiers-valeurs. Conseil: conservation dans le coffre-fort d'une banque <ul style="list-style-type: none"> • Le vol avec effraction et le détournement en dehors des locaux assurés sont couverts par la banque. • Détournement dans l'enceinte des locaux assurés: couverture par l'assurance ménage.
Appareil photo	Non assurable par l'assurance des objets de valeur; éventuellement par une casco ménage
Voiture de collection (Jaguar E)	Solution spéciale pour véhicules anciens
Manteau en vison et bijoux	Assurance des objets de valeur possible <ul style="list-style-type: none"> • Couverture dans le monde entier • Concernant les bijoux: couverture au delà d'une certaine limite (par ex. 100 000 CHF) uniquement si le bijou est porté ou constamment sous surveillance ou s'il est volé alors qu'il se trouve dans un coffre de plus de 100 kg ou dans un coffre emmuré. • Si les bijoux ne sont pas couverts par une assurance des objets de valeur, ils relèvent alors de l'assurance ménage et sont assujettis aux restrictions et limites correspondantes (par ex. vol simple hors du domicile ou vol avec effraction).

8 Perte d'exploitation

À la suite d'une fuite provoquée par un défaut d'étanchéité d'une canalisation, le sol d'un restaurant a été totalement détrempé (entrée, cuisine, WC et salle de restaurant). Les locaux touchés étant primordiaux pour l'activité de restauration, le restaurant a dû rester fermé pendant la durée des travaux de remise en état.

Le restaurant est habituellement ouvert 360 jours par an de 10h00 à 24h00, c'est-à-dire tous les jours ou presque, sauf les principaux jours fériés.

La TVA est décomptée. Il n'y a pratiquement pas de vente à emporter. Le preneur d'assurance est locataire des locaux.

La fermeture a duré une semaine entière (évacuation de l'ancien revêtement de sol, séchage, pose du nouveau revêtement), et ce du lundi 12 mai au dimanche 18 mai 2014. Le réemménagement du restaurant a été effectué le dimanche par les collaborateurs du preneur d'assurance. Les artisans ont fait des heures supplémentaires pour que les travaux soient effectués dans les temps.

L'assurance de choses du preneur d'assurance comprend une assurance PE en cas d'incendie, de vol et de dégâts des eaux avec une somme d'assurance de 3 millions de CHF, telle que déclarée en 2012 lors de la souscription du contrat. Il ressort du compte de résultats que le preneur d'assurance a enregistré un chiffre d'affaires effectif hors TVA de 3,5 millions de CHF en 2012. Il n'y a pas de franchise.

Le chiffre d'affaires attendu l'année du sinistre (2014) est pratiquement similaire à celui de l'année de déclaration (2012).

Le preneur d'assurance élève la créance suivante auprès de l'assureur PE:

Pos.	Objet	Montant	
1	Perte de chiffre d'affaires journalier Chiffre d'affaires attendu sans sinistre: 3 532 429 CHF (hors TVA) / 360 jours × 7 jours	CHF	68 686
2	Aide apportée par le personnel: 2 collaborateurs × 15 heures × 7 jours × 45 CHF Suppléments pour travail de nuit et du dimanche	CHF	9 450 1 450
3	Factures transmises (séchage, poseur de revêtement de sol) Temps de travail décompté normalement Supplément pour travail de nuit et le dimanche	CHF	25 735 4 375
4	Annonce dans la presse concernant la fermeture	CHF	500
5	Annonce dans la presse concernant la réouverture	CHF	1 500
6	Apéritif offert le lundi pour la réouverture	CHF	500
	Créance totale du preneur d'assurance	CHF	112 196

Les frais économisés sont les suivants:

- Dépenses de marchandises: 27,25% du chiffre d'affaires
- Énergie: 1,5% du chiffre d'affaires
- Blanchisserie, nettoyage, etc.: 1,7% du chiffre d'affaires
- Loyers économisés (réduction de loyer): 3,3% du chiffre d'affaires

1

Quel est le montant de l'indemnisation au titre de l'assurance PE dégâts des eaux?

Pos.	Objet	Calcul en CHF	Montant en CHF
1	Chiffre d'affaires attendu sans sinistre: 3 532 429 CHF (hors TVA) / 360 jours x 7 jours d'interruption	68 686	
	– Dépenses de marchandises 27,25%	– 18 717	
	– Énergie: 1,5% du chiffre d'affaires	– 1 030	
	– Blanchisserie, nettoyage, etc.: 1,7% du chiffre d'affaires	– 1 168	
	– Loyers économisés (réduction de loyer): 3,3% du chiffre d'affaires	– 2 267	
	Moins les salaires des collaborateurs sur appel et des personnes rémunérées → l'heure ce n'était pas le cas dans cet établissement		45 504
2	Aide apportée par le personnel: Le travail effectué pendant les horaires de travail normaux est indemnisé par l'assureur dégâts des eaux des bâtiments et peut donc être porté en déduction du dommage de perte d'exploitation: 2 collaborateurs x 15 heures x 7 jours x 45 CHF Suppléments pour travail de nuit et du dimanche	– 9 450 1 450	– 8 000
3	Les factures pour le séchage et le poseur de revêtement de sol s'élèvent à 25 735 CHF (horaires de travail normaux) est sont indemnisées par l'assurance dégâts des eaux des bâtiments. Les suppléments pour travail de nuit et du dimanche sont pris en charge par l'assurance PE (frais de réduction des dommages)		4 375
4	Annonce dans la presse concernant la fermeture (dépenses spéciales)		500
5	Annonce dans la presse concernant la réouverture (réduction de dommages)		1 500
6	Apéritif le lundi 19 mai 2014 (réduction de dommages)		500
	Sinistre PE total		44 379
	Imputation de la sous-assurance: 44 379 CHF / 3,5 mio. CHF (chiffre d'affaires effectif en 2012) x 3 mio. (chiffre d'affaires déclaré en 2012)		– 6 340
	Indemnisation versée par l'assurance PE dégâts des eaux		38 039